

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

Ministère de l'agriculture et de  
l'alimentation

---

## **Arrêté du 9 mai 2017**

### **définissant les actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques**

*Version consolidée au 21 décembre 2018*

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 254-10-2 et R. 254-34 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques,

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les actions décrites en annexe au présent arrêté sont définies comme actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### **Article 2**

L'arrêté du 12 septembre 2016 définissant les actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques est abrogé.

### **Article 3**

Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le 9 Mai 2017

Pour le ministre et par délégation,  
Le directeur général de l'alimentation,

Patrick DEHAUMONT

## **Annexe**



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2017-001***

**Protéger les vergers de pommiers contre le carpocapse  
au moyen de filets anti-insectes**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation de filets à mailles fines autour de la parcelle ou autour du rang afin de créer une barrière physique contre le carpocapse.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et du nombre d'hectares concernés ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par hectare concerné</b>
Alt'Carpo	2

**X**

<b>Nombre d'hectares protégés par l'équipement</b>
--

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**  
10 années.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2017-002***

**Réduire la dose d'herbicide au moyen de la pulvérisation confinée**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation d'une tête de désherbage confiné ou d'un équipement de désherbage confiné pour réduire la dose d'herbicide mise en œuvre.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par tête de pulvérisation</b>	<b>X</b>	<b>Nombre de têtes de pulvérisation vendues</b>
TEC 250 (utilisées par 2)	3,5		
TEC300 (utilisées par 2)	3,5		
TEC 400 (utilisées par 2)	3,5		
TEC 600 (utilisées par 2)	3,5		
TEC 900 (utilisées à l'unité)	7		
TEC 1200 (utilisées à l'unité)	7		

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par désherbeuse</b>	<b>X</b>	<b>Nombre de désherbeuses vendues</b>
Spraydome 600	7		
Spraydome 1000	7		
Spraydome 1200	7		
Spraymiser 600	7		
Spraymiser 1200	7		
Spraymiser 1400	7		
Spraymiser 1600	7		
Spraymiser 1800	7		
Spraymiser 2000	7		

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**  
5 années.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2017-003***

**Réduire la dose de produits phytopharmaceutiques au moyen de panneaux récupérateurs de bouillie en viticulture**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation d'un équipement de pulvérisation muni de panneaux récupérateurs pour réduire la dose de produits phytopharmaceutiques utilisée.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.



#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par équipement</b>	
Marque BERTONI SRL Modèle ARCOBALENO	80	<b>X</b>
Marque DAGNAUD Modèle PULPANO	80	
Marque DAGNAUD Modèle TURBIPANO 2,3 ou 4 Rang AV ou AR	80	
Marque DHUGUES Modèle KOLEOS	80	
Marque FAVARO Modèle BACCO	80	
Marque FRIULI Modèle DRIFT RECOVERY	80	
Marque GREGOIRE Modèle ECOPROTECT	80	
Marque IDEAL Modèle DROPSAVE	80	
Marque S21 Modèle panneaux récupérateurs	80	
Marque WEBER Modèle panneaux récupérateurs NC**** UZ QU****	80	

#### 5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

12 années.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2017-004***

**Lutter contre les chenilles foreuses de fruits en vergers  
au moyen du virus de la granulose**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation du virus de la granulose pour lutter contre le Carpocapse (*Cydia pomonella*) sur pommes, poires et noix. Ce virus est disponible en plusieurs souches afin de limiter les risques de résistance.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par litre</b>	<b>X</b>	<b>Nombre de litres vendus</b>
Carpovirusine Evo 2 AMM : 2120081	0,8		
Carpovirusine 2000 AMM : 9800076	0,8		
Madex Twin AMM : 2140238	8		
Madex Pro AMM : 2130175	8		
Capex AMM : 2140187	7		

#### 5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2017-005***

**Lutter contre les Lépidoptères ravageurs en vergers  
au moyen de diffuseurs de phéromones pour la confusion sexuelle**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à la mise en œuvre de la confusion sexuelle au moyen de diffuseurs de phéromones spécifiques de Lépidoptères ravageurs notamment en cultures de pommiers, poiriers et noyers ou encore abricotiers et pruniers. Ces phéromones perturbent la reproduction en empêchant le mâle de suivre la trace phéromonale émise par la femelle. Le cycle du ravageur est ainsi rompu avant son stade nuisible.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

	Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par lot de diffuseurs	
Carpocapse pommes et poires (chenilles foreuses des fruits)	Isomate-C AMM : 9900123 1 000 diffuseurs/ha <b>Lot de 400 diffuseurs</b>	0,6	X
	Ginko AMM : 2000536 500 diffuseurs/ha <b>Lot de 400 diffuseurs</b>	1,2	
	Ginko Ring AMM : 2160929 100 diffuseurs/ha <b>Lot de 100 diffuseurs</b>	1,5	
	Ginko Ring AMM : 2160929 100 diffuseurs/ha <b>Lot de 200 diffuseurs</b>	3	
	RAK3 Super AMM : 2140146 500 diffuseurs/ha <b>Lot de 250 diffuseurs</b>	0,75	
	CheckMate Puffer CM-O AMM : 2150179 3 diffuseurs/ha <b>1 diffuseur</b>	0,5	
	Cidetrack CM AMM : 2130272 500 diffuseurs/ha <b>Lot de 1500 diffuseurs</b>	4,5	
	CheckMate CM-XL AMM : 2100036 300 diffuseurs/ha <b>Lot de 600 diffuseurs</b>	3	
	CheckMate CM-XL AMM : 2100036 300 diffuseurs/ha <b>Lot de 1000 diffuseurs</b>	5	
Carpocapse pommes et poires ainsi que diverses	Ginko DUO AMM : 2110179 500 diffuseurs/ha <b>Lot de 400 diffuseurs</b>	2,4	<b>Nombre de lots de diffuseurs vendus</b>

tordeuses sur pommes et poires (chenilles foreuses des fruits et chenilles phytophages)	Isomate-CLR AMM : 2150175 1 000 diffuseurs/ha <b>Lot de 400 diffuseurs</b>	1,2
Carpocapse pommes et poires ainsi que diverses tordeuses sur pommes et poires (chenilles foreuses des fruits et chenilles phytophages)	Isomate-CLR Max AMM : 2170785 750 diffuseurs/ha <b>Lot de 500 diffuseurs</b>	2
	Rak 3+4 AMM : 2170434 500 diffuseurs/ha <b>Lot de 250 diffuseurs</b>	1,5
Carpocapse prunier et tordeuse orientale du pêcher (chenilles foreuses des fruits)	Isomate-OFM AMM : 2100241 500-600 diffuseurs/ha <b>Lot de 200 diffuseurs</b>	0,9
	Isomate-OFM TT AMM : 2120130 250-300 diffuseurs/ha <b>Lot de 200 diffuseurs</b>	1,8
	Rak 5 AMM : 8900685 500 diffuseurs/ha <b>Lot de 250 diffuseurs</b>	1,2
	Cidetrack OFM AMM : 2140143 425 diffuseurs/ha <b>Lot de 1500 diffuseurs</b>	8,5
Carpocapse prunier et tordeuse orientale du pêcher (chenilles foreuses des fruits)	Rak 5+6 AMM : 2171126 500 diffuseurs/ha <b>Lot de 250 diffuseurs</b>	1

--

## 5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

**Action n°2017-006**

**Lutter contre la pyrale du maïs  
au moyen de lâchers de trichogrammes**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à la mise en place de lâchers de trichogrammes (*Trichogramma brassicae*) grâce à de petites plaquettes à suspendre ou des capsules biodégradables. Ces micro-hyménoptères parasitoïdes pondent dans les œufs de pyrales qui ne peuvent donc plus causer de dégât à la culture de maïs. Les plaquettes et capsules sont vendues par lots correspondant à 1 ha de protection.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par lot	X	Nombre de lots vendus		
Trichotop Max G1 (1 <sup>ère</sup> génération, lot de 25 plaquettes)	1				
Pyratyp opti G1 (1 <sup>ère</sup> génération, lot de 25 plaquettes)	1				
Pyracline G1 (1 <sup>ère</sup> génération, lot de 25 plaquettes)	1				
Trichotop Max G2 (2 <sup>ème</sup> génération, lot de 50 plaquettes)	1				
Pyratyp opti G2 (2 <sup>ème</sup> génération, lot de 50 plaquettes)	1				
Pyracline G2 (2 <sup>ème</sup> génération, lot de 50 plaquettes)	1				
Trichotop Max épandages mécanisés G1 (1 <sup>ère</sup> génération, lot de 150 capsules)	1				
Pyracline épandages mécanisés G1 (1 <sup>ère</sup> génération, lot de 150 capsules)	1				
Trichotop Max épandages mécanisés G2 (2 <sup>ème</sup> génération, lot de 250 capsules)	1				
Pyracline épandages mécanisés G2 (2 <sup>ème</sup> génération, lot de 250 capsules)	1				
Trichosafe G1 plaquettes (1 <sup>ère</sup> génération, lot de 30 plaquettes)	1				
Trichosafe G1 renforce plaquettes (1 <sup>ère</sup> génération, lot de 40 plaquettes)	1				
Trichosafe G1 forte plaquettes (1 <sup>ère</sup> génération, lot de 50 plaquettes)	1				
Trichosafe G2 plaquettes (2 <sup>ème</sup> génération, lot de 50 plaquettes)	1				
Bio-Logic G1 plaquettes (1 <sup>ère</sup> génération, lot de 30 plaquettes)	1				



Bio-Logic G1 renforce plaquettes (1 <sup>ère</sup> génération, lot de 40 plaquettes)	1
Bio-Logic G1 forte plaquettes (1 <sup>ère</sup> génération, lot de 50 plaquettes)	1
Bio-Logic G2 plaquettes (2 <sup>ème</sup> génération, lot de 50 plaquettes)	1
Trichosafe G1 capsules (1 <sup>ère</sup> génération, lot de 100 capsules)	1
Trichosafe G2 capsules (2 <sup>ème</sup> génération, lot de 100 capsules)	1
Bio-Logic G1 capsules (1 <sup>ère</sup> génération, lot de 100 capsules)	1
Bio-Logic G2 capsules (2 <sup>ème</sup> génération, lot de 100 capsules)	1
TrichoCarte Lot de 50 plaquettes	1
TrichoBille Lot de 100 capsules	1
TrichoCarte DD Lot de 50 plaquettes	1
TrichoBille DD Lot de 100 capsules	1
Tprotect G1 épandage manuel ou mécanisé (1 <sup>ère</sup> génération, lot de 25 plaquettes)	1
Tprotect G2 épandage manuel ou mécanisé (2 <sup>ème</sup> génération, lot de 50 plaquettes)	1



**5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats**

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2017-007***

**Lutter contre des maladies fongiques au moyen  
d'un stimulateur de défense des plantes**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation d'un stimulateur de défense de plantes ayant des propriétés de protection de la plante. Ces produits de biocontrôle permettent de lutter contre des maladies sur diverses cultures (notamment céréales, fruits, légumes).

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date ou d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre		
Iodus 2 Céréales AMM : 2020021	0,9	X	Nombre de litres vendus
Vacciplant GC AMM : 2020021	0,9		
Iodus 2 Cultures spécialisées AMM : 2080019	1,3		
Vacciplant F&L AMM : 2080019	1,3		
Messenger AMM : 2150479	0,25		
Bastid AMM : 2150479	0,25		
Blason AMM : 2150479	0,25		
Bstim AMM : 2150479	0,25		
LBG-01F34 AMM : 2100041	0,05		
Etonan AMM : 2100060	0,05		
Pertinan AMM : 2100059	0,05		

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme		
Serenade Max AMM : 2100162	0,24	X	Nombre de kilos vendus

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par pack</b>		
Pack Neo Perform/Actu Control Vacciplant GC 5 L (AMM : 2020021) + Pixel 10 L (AMM : 9400367)	5	<b>X</b>	<b>Nombre de packs vendus</b>
Pack Neo Perform/Actu Control Vacciplant GC 5 L (AMM : 2020021) + Citadelle 10 L (AMM : 9400367)	5		
Pack Neo Power Vacciplant GC 4 L (AMM : 2020021) + Attento Star 10 L (AMM : 9100372)	3		

**5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats**

1 année.

**6 – Période de validité de l'action**

Fin de validité au 31 décembre 2018.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2019-007***

**Lutter contre des maladies fongiques au moyen d'un stimulateur de défense des plantes**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation d'un stimulateur de défense de plantes ayant des propriétés de protection de la plante. Ces produits de biocontrôle permettent de lutter contre des maladies sur diverses cultures.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date ou d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre		
Messenger AMM : 2150479	0,25	X	Nombre de litres vendus
Bastid AMM : 2150479	0,25		
Blason AMM : 2150479	0,25		
Bstim AMM : 2150479	0,25		
Mifos AMM : 2140089	0,05		
LBG-01F34 AMM : 2100041	0,05		
Etonan AMM : 2100060	0,05		
Pertinan AMM : 2100059	0,05		
Redeli AMM : 2150067	0,08		
Sirius AMM : 2150067	0,08		
Fructial AMM : 2150067	0,08		

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme		
Roméo AMM : 2170654	0,84	X	Nombre de kilos vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats  
1 année.

#### 6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1<sup>er</sup> janvier 2019.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2017-008***

**Lutter contre divers bioagresseurs au moyen  
d'un produit de biocontrôle à base de soufre**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle à base de soufre pour lutter contre divers bioagresseurs sur de nombreuses cultures et notamment sur les vignes.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par litre</b>	<b>X</b>	<b>Nombre de litres vendus</b>		
Héliosoufre S AMM : 9000222	0,11				
Biosoufre AMM : 9000222	0,11				
Hélioterpen soufre AMM : 9000222	0,11				
S 700 AMM : 9000222	0,11				
Vertisoufre AMM : 9000222	0,11				
Actiol AMM : 8300063	0,08				
Faeton SC AMM : 8300063	0,08				
Afesul liquide 800 super micronisé AMM : 8300488	0,08				
Samba 800 super concentré AMM : 8300488	0,08				
Flosul AMM : 2160818	0,08				
Azzurri AMM : 2160818	0,08				
Creta AMM : 2160818	0,08				
Sofral flo AMM : 2140021	0,08				
Microthiol spécial liquide AMM : 7700216	0,06				
Citrothiol liquide AMM : 7700216	0,06				



<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par kilogramme</b>
Visul GD 80 AMM : 9700114	0,13
Cosavet DF AMM : 2130277	0,08
Sulbari DF AMM : 2130277	0,08
Sulgran DF AMM : 2130277	0,08
Thiovit Jet Microbilles AMM : 2000018	0,06
Microthiol Special DG AMM : 2000018	0,06
Oidiase 80 AMM : 2000018	0,06
Kolthior AMM : 2000018	0,06
Thiovit Pro AMM : 2000018	0,06
Kumulus DF AMM : 9200214	0,06
Amode DF AMM : 9200214	0,06
Cover DF AMM : 9200214	0,06
Atenea DF AMM : 9200214	0,06
Kumulan AMM : 9200214	0,06
Sulfojet DF AMM : 9200214	0,06
Sulfostar AMM : 9200214	0,06
Tender DF AMM : 9200214	0,06
Trilog AMM : 9200214	0,06

X

<b>Nombre de kilos vendus</b>

Badisoufre M AMM : 9200214	0,06
Azupec WG AMM : 2090103	0,06
Sulpec M AMM : 2090103	0,06
Supec 80GD AMM : 2160475	0,06
Azupec 80GD M AMM : 2160475	0,06
Microthiol Spécial Disperss AMM : 9800245	0,06
Thiovit Gold Microbilles AMM : 9800245	0,06
Citrothiol DG AMM : 9800245	0,06
Colpenn DG AMM : 9800245	0,06
Pennthiol AMM : 9800245	0,06
Soufrebe DG AMM : 9800245	0,06
Sulforix LS AMM : 9800245	0,06
Oïdiol poudrage AMM : 7600310	0,035
Vegesoufre poudrage AMM : 7600310	0,035
Sofluid DP AMM : 2140134	0,035
Fluidosoufre AMM : 5100219	0,03
Fluid Ancre 2 AMM : 5100219	0,03
Grain d'or AMM : 2090105	0,03
Orofluid AMM : 2090105	0,03
Soufre trituré 95% AMM : 2120168	0,03



Afesoufre ventilé 98,5 AMM : 6200445	0,03
Afefluid ventilé super AMM : 6700395	0,03
Afe flor poudre AMM : 8000350	0,03
Soufre sublimé Afepasa AMM : 2150118	0,03
Florfluid AMM : 2150118	0,03
Sublime extra 99 % AMM : 2160845	0,03



**5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats**

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2017-009***

**Lutter contre les tordeuses en vigne au moyen  
de diffuseurs de phéromones pour la confusion sexuelle**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à la mise en œuvre de la confusion sexuelle au moyen de diffuseurs de phéromones spécifiques des tordeuses de la grappe (lépidoptères ravageurs). Ces phéromones perturbent la reproduction en empêchant le mâle de suivre la trace phéromonale émise par la femelle. Le cycle du ravageur est ainsi rompu avant son stade nuisible.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par lot de diffuseurs</b>	
RAK 1+2 MIX AMM : 2140215 Lot de 250 diffuseurs	0,5	<b>X</b> <b>Nombre de lots de diffuseurs vendus</b>
RAK 2 New AMM : 2150105 Lot de 250 diffuseurs	0,5	
RAK 1 Cochylis AMM : 9400462 Lot de 250 diffuseurs	0,5	
ISONET LE AMM : 2120030 Lot de 400 diffuseurs	0,8	
ISONET 1+2 AMM : 2130109 Lot de 400 diffuseurs	0,8	
Checkmate Puffer LB AMM : 2160423 Lot de 1 diffuseur	0,25	
Isonet L AMM : 2140043 Lot de 100 diffuseurs	0,2	
Isonet L Plus AMM : 2140044 Lot de 100 diffuseurs	0,2	
Isonet LA Plus AMM : 2161035 Lot de 100 diffuseurs	0,2	

#### 5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2017-010***

**Remplacer les traitements herbicide et insecticide d'automne en associant des légumineuses gélives avec du colza d'hiver**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à mettre en place une association d'espèces à implantation rapide, semée (en plein) à même date que le colza. La couverture rapide du sol limite la levée et le développement des adventices concurrentes du colza pendant l'automne, sans pénaliser l'installation de ce dernier. Sensible au gel, ce couvert est détruit naturellement en hiver, avant la reprise de végétation. Ce couvert permet également de limiter le recours à un insecticide à l'automne pour maîtriser les grosses altises.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la vente.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Variété	Montant unitaire en certificats par kilogramme
Plante-compagne JD Colza 1 20 kg/ha	0,075
Plante-compagne JD Colza 2 12,5 kg/ha	0,12
SYMBIO LFA Couv 20 kg/ha	0,075
SYMBIO GLA Couv 20 kg/ha	0,075
SYMBIO VF Couv 20 kg/ha	0,075
PUZZ FERTI START 20 kg/ha	0,075

**X**

<b>Nombre de kilos de semence vendus</b>
--

#### 5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

*Action n°2017-011*

**Eviter un traitement insecticide contre les méligèthes en associant une variété de colza à floraison très précoce avec la variété principale**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à mélanger au moment du semis deux variétés de colza dont l'une à floraison sensiblement plus précoce (environ 15 jours avant la variété principale). Cette variété est à mélanger au moment du semis avec la variété de colza d'intérêt afin de représenter moins de 10% du total des semences.

L'apparition des fleurs de cette variété plus précoce attire les méligèthes et permet de leur fournir le pollen qu'ils recherchent, sans que ces insectes ne détruisent les boutons floraux de la variété principale.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la vente.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.



**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Variété</b>	<b>Montant unitaire en certificats par dose de semences</b>	<b>X</b>	<b>Nombre de doses de semences vendues</b>
ES Alicia Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75		
Troubadour Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75		

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

*Action n°2017-012*

**Diminuer l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en recourant à une certification environnementale des exploitations viticoles**

**1 – Définition de l'action**

L'action consiste à permettre aux exploitants qui le souhaitent d'obtenir une certification en complément d'une démarche de progrès reposant sur une autoévaluation. Pour obtenir la certification « Viticulture Durable en Champagne », les exploitations doivent répondre aux exigences d'un référentiel défini par l'interprofession.

Les objectifs de réduction des usages et des impacts des produits phytosanitaires sont intégrés à ces démarches.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque l'exploitation agricole accompagnée obtient la certification environnementale « Viticulture Durable en Champagne ».

La date de réalisation de l'action est celle de l'obtention de la certification environnementale.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

- Une copie du certificat obtenu comportant l'identité de l'exploitation concernée, la date d'obtention de la certification et le nombre d'hectares concernés ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Nom de la certification</b>	<b>Montant unitaire en certificats par hectare certifié</b>		
« Viticulture Durable en Champagne »	2,3	<b>X</b>	<b>Nombre d'hectares certifiés</b>

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**

3 ans.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2017-013***

**Accompagner le placement des traitements fongicides des céréales, au moyen d'un outil d'aide à la décision de prévision et de conseil tracé à la parcelle**

**1 – Définition de l'action**

L'action consiste en un accompagnement avec abonnement reposant sur une évaluation du risque effectuée en début de campagne, sur une modélisation en continu de l'évolution de plusieurs maladies, sur la diffusion de bulletins réguliers et la reprise des produits non utilisés en fin de saison. Ces points sont assortis de la disponibilité d'un technicien qui assure l'accompagnement à la prise de décision des agriculteurs.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si l'abonnement a été contracté auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de l'abonnement doit comporter l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles

Si la prestation a été réalisée par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le prestataire est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Nom de la prestation d'abonnement</b>	<b>Montant unitaire en certificats par hectare couvert par l'abonnement</b>	<b>X</b>	<b>Nombre d'hectares couverts par l'abonnement</b>
Fongipro Accompagnement individuel	0,45		
Atlas maladie du blé Accompagnement individuel	0,35		

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

*Action n°2017-014*

**Optimiser les traitements fongicides sur les maladies du feuillage du blé tendre au moyen d'un outil d'aide à la décision**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à la souscription d'un outil d'aide à la décision (OAD) pour le pilotage de la protection fongicide des feuilles contre le complexe « septoriose et rouilles ». Ce sont les maladies systématiquement prises en compte dans les programmes de protection sur blé tendre.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si la souscription a été réalisée auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de l'abonnement doit comporter l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si l'abonnement a été souscrit auprès d'une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par hectare concerné</b>	<b>X</b>	<b>Nombre d'hectares concernés par le contrat de l'OAD</b>
Farmstar (module septo)	0,15		
Septo-LIS	0,15		
Tameo	0,15		
Prévi-LIS	0,15		
PhytoProTech	0,045		

#### 5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2017-015***

**Réduire les traitements fongicides contre le mildiou de la pomme de terre au moyen d'un outil d'aide à la décision**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à la souscription d'un outil d'aide à la décision (OAD) permettant de prévoir le risque mildiou de la pomme de terre à la parcelle et de prendre une décision sur la pertinence de traiter avec un fongicide.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si la souscription a été réalisée auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de l'abonnement doit comporter l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si l'abonnement a été souscrit auprès d'une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.



**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par hectare concerné</b>
MILEOS	1

**X**

<b>Nombre d'hectares concernés par le contrat de l'OAD</b>
--

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**  
1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

### ***Action n°2017-016***

## **Accompagner l'exploitant agricole pour le déclenchement des traitements anti-mildiou de la vigne au moyen d'un outil d'aide à la décision de prévision et de conseil tracé à la parcelle**

### **1 – Définition de l'action**

L'action consiste en un accompagnement, avec abonnement, reposant sur le suivi de l'évolution du risque épidémiologique et des données météo pour déclencher le premier traitement anti-mildiou de l'année et adapter le rythme de traitement à la pression réelle de l'année. Ces points sont assortis de la disponibilité d'un technicien qui assure l'accompagnement à la prise de décision des viticulteurs.

### **2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

### **3 – Pièces justificatives à fournir**

Si l'abonnement a été contracté auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de l'abonnement doit comporter l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si la prestation a été réalisée par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

<b>Nom de la prestation d'abonnement</b>	<b>Montant unitaire en certificats par hectare couvert par l'abonnement</b>		
Top Mildiou Accompagnement individuel	1	<b>X</b>	<b>Nombre d'hectares couverts par l'abonnement</b>
Optidose pro Utilisation individuelle avec contact auprès d'un technicien conseil	0,81		

<b>Nom de la prestation d'abonnement</b>	<b>Montant unitaire en certificats par lot de 10 ha (unité de surface de la prestation)</b>		
Opt'IFT Accompagnement individuel	21,6	<b>X</b>	<b>Nombre de lots de 10 ha suivis</b>

#### 5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2017-017***

**Réduire le nombre de traitements fongicides au moyen  
de variétés de pomme de terre assez résistantes au mildiou**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation de variétés de pomme de terre assez résistantes au mildiou (feuillage et/ou tubercule), avec une bonne à assez bonne valeur environnementale, permettant de réduire le nombre de traitements fongicides.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la vente du produit.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si les plants ont été vendus par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si les plants ont été vendus par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Variété	Montant unitaire en certificats par tonne de plants		
	Calibre maximal du lot de 35 mm et moins	Calibre maximal du lot de 36 mm à 45 mm	Calibre maximal du lot de 46 mm et plus
Allians	3,7	2,8	2,0
Azilis	3,7	2,8	2,0
Cephora	3,7	2,8	2,0
Coquine	3,7	2,8	2,0
Delila	3,7	2,8	2,0
Hinga	3,7	2,8	2,0
Kelly	3,7	2,8	2,0
Maiwen	3,7	2,8	2,0
Makhai	3,7	2,8	2,0
Passion	3,7	2,8	2,0
Producent	3,7	2,8	2,0
Rackam	3,7	2,8	2,0
Spartaan	3,7	2,8	2,0
Tentation	3,7	2,8	2,0
Taranis	3,7	2,8	2,0
Voyager	3,7	2,8	2,0
Zen	3,7	2,8	2,0

X

Nombre de tonnes de plants vendus

Variété	Montant unitaire en certificats par tonne de plants		
	Calibre maximal du lot de 35 mm et moins	Calibre maximal du lot de 36 mm à 45 mm	Calibre maximal du lot de 46 mm et plus
Alowa	2,7	1,9	1,3
Amyla	2,7	1,9	1,3
Cicero	2,7	1,9	1,3
Ecrin	2,7	1,9	1,3
Eris	2,7	1,9	1,3
Galane	2,7	1,9	1,3
Juliette	2,7	1,9	1,3
Magnum	2,7	1,9	1,3
Maria Sarah	2,7	1,9	1,3
Satis	2,7	1,9	1,3
Selena	2,7	1,9	1,3
Soleia	2,7	1,9	1,3

X

Nombre de tonnes de plants vendus

**5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats**  
1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2017-018***

**Réduire la consommation de fongicides ciblant les maladies du feuillage du blé au moyen d'un adjuvant**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à ajouter un adjuvant, autorisé pour l'usage « bouillie fongicide » et ne présentant pas de mention de danger pour l'environnement ou la santé, au moment de la préparation de la bouillie de pulvérisation destinée à être appliquée sur la culture de blé, pour la protéger contre les maladies du feuillage. L'adjuvant permet d'augmenter l'adhésion du fongicide et son efficacité et ainsi obtenir le même effet fongicide avec une réduction d'usage.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la vente du produit.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par litre</b>	
Spreader Sticker Seppic AMM : 5300177	0,62	<b>X</b>
Acteon AMM : 5300177	0,62	
Coleva AMM : 5300177	0,62	
Opti Plus AMM : 2070147	0,62	
Hurricane AMM : 2030085	0,62	
Biofix AMM : 2040099	0,62	
Sticman AMM : 9900394	0,45	

<b>Nombre de litres vendus</b>
--------------------------------

#### 5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

#### 6 – Période de validité de l'action

Fin de validité au 31 décembre 2018.





MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2019-018***

**Réduire la consommation de fongicides ciblant les maladies du feuillage du blé au moyen d'un adjuvant**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à ajouter un adjuvant, autorisé pour l'usage « bouillie fongicide » et ne présentant pas de mention de danger pour l'environnement ou la santé, au moment de la préparation de la bouillie de pulvérisation destinée à être appliquée sur la culture de blé, pour la protéger contre les maladies du feuillage. L'adjuvant permet d'augmenter l'adhésion du fongicide et son efficacité et ainsi obtenir le même effet fongicide avec une réduction d'usage.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la vente du produit.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par litre</b>		
Sticman AMM : 9900394	0,45	X	<b>Nombre de litres vendus</b>

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**

1 année.

**6 – Période de validité de l'action**

Début de validité au 1<sup>er</sup> janvier 2019.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2017-019***

**Eviter les recouvrements lors de la pulvérisation au moyen d'équipements en agriculture de précision**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à équiper le tracteur d'un système utilisant les informations GPS (Global Positioning System) dans le but de guider le tracteur ou de couper des tronçons de pulvérisation lorsque les trajectoires de traitement se recouvrent ou sortent de la surface cultivée.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

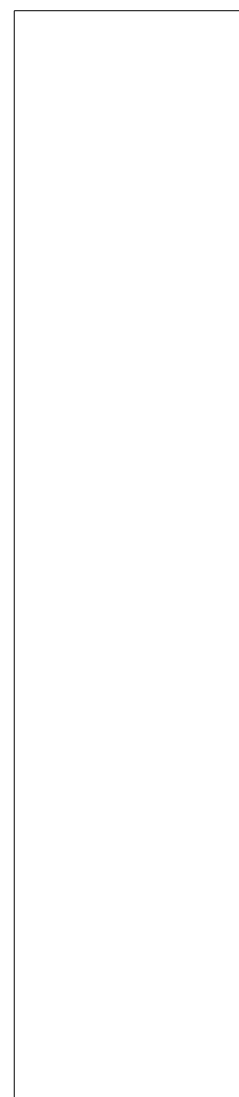
##### Guidage GPS

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par équipement
John Deere	AutoTrac intégré	6.2
John Deere	AutoTrac universel 200	6.2
John Deere	parallel tracking	6.2
John Deere	Autotracc controler	6.2
John Deere	Command Center 4	6.2
John Deere	GS 1800	6.2
John Deere	GS 2630	6.2
Trimble	Ez pilot	6.2
Trimble	Ez steer	6.2
Trimble	Autopilot	6.2
Trimble	Fmx	6.2
Trimble	CFX 750	6.2
Trimble	TMX 2050	6.2
Trimble	Ez guide 250	6.2
Amazone	GPS track	6.2
AgLeader	OnTrac3	6.2
AgLeader	SteerCommand	6.2
AgLeader	Paradvme	6.2
TeeJet	UniPilot	6.2
TeeJet	Field Pilot	6.2
TeeJet	UniPilot pro	6.2
TeeJet	Field Pilot pro	6.2
Raven	Smartrax	6.2
Raven	Cruizer II	6.2
Raven	Envizio Pro	6.2
Raven	Envizio Pro II	6.2
Raven	Envisio Pro XL	6.2
Raven	Viper Pro	6.2
New Holland	Ez pilot	6.2
New Holland	Ez steer	6.2
New Holland	Autopilot	6.2
New Holland	Fm 1000	6.2
New Holland	FM 750	6.2
New Holland	XCN 2050	6.2
New Holland	Ez guide 250	6.2

X

Nombre d'équipements vendus

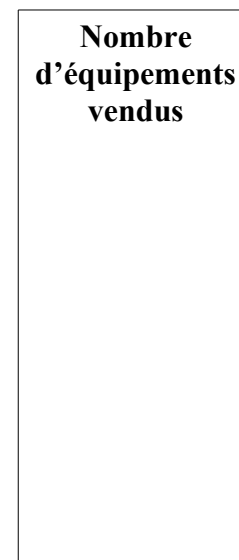
<b>New Holland</b>	Intellisteer	6.2
<b>New Holland</b>	Intelliview III	6.2
<b>New Holland</b>	Intelliview IV	6.2
<b>Case IH</b>	Accuguide	6.2
<b>Case IH</b>	Ez pilot	6.2
<b>Case IH</b>	Ez steer	6.2
<b>Case IH</b>	Autopilot	6.2
<b>Case IH</b>	Fm 1000	6.2
<b>Case IH</b>	FM 750	6.2
<b>Case IH</b>	XCN 2050	6.2
<b>Case IH</b>	Ez guide 250	6.2
<b>Case IH</b>	AFS Pro 700	6.2
<b>Muller</b>	Track Leader Auto	6.2
<b>Muller</b>	Track Leader	6.2
<b>Muller</b>	Track Leader eSteer	6.2
<b>Muller</b>	Track Leader Auto Iso	6.2
<b>Muller</b>	Track Leader Auto Pro	6.2
<b>Claas</b>	GPS pilot	6.2
<b>Claas</b>	GPS Copilot	6.2
<b>Claas</b>	GPS Pilot Flex	6.2
<b>TopCon</b>	AES-25	6.2
<b>TopCon</b>	AGI-4	6.2
<b>TopCon</b>	SGR-1	6.2
<b>Fendt</b>	Varioguide	6.2



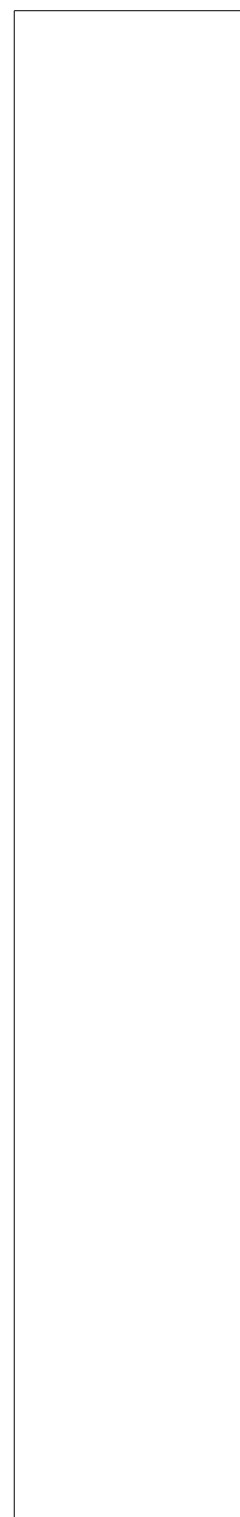
### Coupure de tronçon

<b>Référence commerciale</b>		<b>Montant unitaire en certificats par équipement</b>
<b>John Deere</b>	section control	15,4
<b>John Deere</b>	sprayer pro	15,4
<b>Trimble</b>	field IQ	15,4
<b>Trimble</b>	ez-boom	15,4
<b>Raven</b>	SmartBoom	15,4
<b>Amazone</b>	GPS switch	15,4
<b>Tecnoma</b>	Agriculture de précision et GPS	15,4
<b>Tecnoma</b>	Novatop	15,4
<b>Tecnoma</b>	Novatop Visio	15,4
<b>Tecnoma</b>	iTop	15,4

X



<b>Tecnoma</b>	iTop-S	15,4
<b>Tecnoma</b>	NCIS	15,4
<b>TeeJet</b>	Matrix 840 G	15,4
<b>TeeJet</b>	matrix 570 G	15,4
<b>TeeJet</b>	Boom Pilot	15,4
<b>TeeJet</b>	Matrix Pro 570GS	15,4
<b>TeeJet</b>	Matrix Pro 840GS	15,4
<b>TeeJet</b>	Matrix 570GSI	15,4
<b>TeeJet</b>	Matrix 840GSI	15,4
<b>Ag Leader</b>	In Command 1200	15,4
<b>Ag Leader</b>	In Command 800	15,4
<b>Case IH</b>	field IQ	15,4
<b>Case IH</b>	ez-boom	15,4
<b>Muller</b>	Section Control	15,4
<b>Kverneland</b>	Iso Match GEOcontrol	15,4
<b>Berthoud</b>	E-Tech visio	15,4
<b>Kuhn</b>	GPS section control	15,4
<b>Caruelle Seguip</b>	H2.oSpray	15,4
<b>Caruelle Seguip</b>	Nav.oSpray	15,4
<b>Evrard</b>	coupure tronçon	15,4
<b>Matrot</b>	coupure des tronçons	15,4
<b>Arland</b>	Xenius	15,4
<b>Agro System</b>	Xenius	15,4
<b>NordPulvé</b>	Xenius	15,4
<b>Landquip</b>	Xenius	15,4
<b>Gyrland</b>	Xenius	15,4
<b>pulvé 2000</b>	Xenius	15,4
<b>Caruelle-Seguip</b>	coupure de tronçons	15,4
<b>Hardi-Evrard</b>	coupure de tronçons	15,4



**5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats**

7 années.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2017-020***

**Diminuer l'usage d'herbicides conventionnels au moyen d'un herbicide défanant et dessiccant de biocontrôle**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à utiliser un désherbant de biocontrôle, produit de contact strict. L'acide nonanoïque (C<sub>9</sub>H<sub>18</sub>O<sub>2</sub>), obtenu par extraction végétale, induit une déstructuration de la cuticule entraînant la perméabilisation des feuilles. Ceci engendre une déshydratation quasi immédiate des tissus, avec effet visible dans les 2 heures qui suivent l'application lorsque celle-ci est faite par temps sec.

Ces produits sont utilisables pour le désherbage de la vigne, l'épamprage de la vigne et le défanage des pommes de terre.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par litre</b>	
Beloukha AMM : 2140255	0,065	<b>X</b>
Katamisa AMM : 2140255	0,065	
Kalina AMM : 2140255	0,065	
Finalsan AMM : 2110056	0,004	
Devatol AMM : 2110056	0,004	

<b>Nombre de litres vendus</b>
--------------------------------

#### 5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.





MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2018-021***

**Diminuer l'usage de fongicides conventionnels sur grandes cultures  
au moyen d'un fongicide de biocontrôle**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation d'une solution fongicide de biocontrôle pouvant se combiner avec un produit conventionnel de synthèse à dose réduite afin de diminuer l'utilisation de fongicide de synthèse sur grandes cultures.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par kilogramme</b>		
Polyversum AMM : 2150328	3,47	X	<b>Nombre de kilos vendus</b>

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2017-022***

**Réduire l'utilisation d'anti-limace appliqué en plein au moyen d'un épandeur adapté**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation d'un épandeur double disque équipé d'un système de débit proportionnel pour épandre des granulés anti-mollusque en réduisant les quantités utilisées. L'équipement permet de réduire les quantités de produit utilisées car il répartit les granulés de façon plus homogène sur la largeur d'épandage, limite la brisure des granulés ainsi que le nombre de granulés envoyés en dehors des limites de la parcelle au niveau des bordures.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par matériel</b>		
Spando	13	<b>X</b>	<b>Nombre de matériels vendus</b>

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**  
10 années.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

*Action n°2017-023*

**Substituer des produits anti-limaces à base de métaldéhyde par des produits de biocontrôle molluscicides d'origine naturelle**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle molluscicide d'origine naturelle en substitution de l'utilisation de produits anti-limaces conventionnels à base de métaldéhyde. La plupart des cultures sont concernées (céréales, oléoprotéagineux, vigne, arboriculture, maraîchage,...). Cette solution préserve le gibier à poils et à plumes et n'entraîne pas de résidus dans les eaux.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date ou d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par kilogramme</b>	
Ironmax Pro AMM : 2160226	0,14	<b>X</b>
Musica AMM : 2160226	0,14	
Sluxx HP AMM : 2100030	0,14	
Baboxx AMM : 2100030	0,14	

<b>Nombre de kilos vendus</b>
-------------------------------

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**  
1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2017-024***

**Lutter contre les tordeuses de grappe de la vigne  
au moyen de lâchers de trichogrammes**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à la mise en place de lâchers de trichogrammes (*Trichogramma* spp.) conditionnés dans des diffuseurs biodégradables en vue de lutter contre les pontes de tordeuses de la grappe de la vigne. Ces micro-hyménoptères parasitoïdes pondent dans les œufs de tordeuses qui ne peuvent donc plus causer de dégât aux grappes.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la vente du produit.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date ou d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par lot de diffuseurs</b>		
Tricholine Vitis Lot de 50 diffuseurs	0,25	<b>X</b> <table border="1"><tr><td><b>Nombre de lots de diffuseurs vendus</b></td></tr></table>	<b>Nombre de lots de diffuseurs vendus</b>
<b>Nombre de lots de diffuseurs vendus</b>			

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**

1 année.





MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2017-025***

**Lutter contre le mildiou de la vigne au moyen d'un produit de biocontrôle**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle afin de réduire la dose de produit conventionnel pour la protection de la vigne contre le mildiou.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par litre</b>	<b>X</b>	<b>Nombre de litres vendus</b>
Redeli AMM : 2150067	0,08		
Sirius AMM : 2150067	0,08		
Fructial AMM : 2150067	0,08		

#### 5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

#### 6 – Période de validité de l'action

Fin de validité au 31 décembre 2018.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2017-026***

**Lutter contre les champignons telluriques au moyen d'un produit de biocontrôle**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle afin de protéger les cultures, notamment légumières, contre les champignons pathogènes du sol.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par kilogramme</b>		
Contans WG AMM : 9900189	0,25	<b>X</b>	<b>Nombre de kilos vendus</b>
Tri-soil AMM : 2160686	0,2		
Prestop AMM : 2120177	0,05		

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**  
1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2017-027***

**Lutter contre les nématodes pathogènes en cultures légumières au moyen d'un produit de biocontrôle**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle afin de réduire la dose de produit conventionnel pour la protection de cultures légumières contre les nématodes pathogènes.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par kilogramme</b>	
Flocter AMM : 2120069	0,009	<b>X</b>
Nemguard granules AMM : 2160454	0,02	

<b>Nombre de kilos vendus</b>
-------------------------------

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2017-028***

**Lutter contre divers champignons pathogènes du feuillage au moyen d'un produit de biocontrôle**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle afin de lutter contre diverses maladies fongiques (oïdium et pourriture grise notamment) sur diverses cultures et plus particulièrement en viticulture, maraîchage et arboriculture.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme	<b>X</b>	<b>Nombre de kilos vendus</b>
Botector AMM : 2120082	1,25		
Armicarb AMM : 2110059	0,24		
APC-09CD AMM : 2110059	0,24		

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre	<b>X</b>	<b>Nombre de litres vendus</b>
Mevalone AMM : 2161080	0,25		
Nirka AMM : 2161080	0,25		
Yatto AMM : 2161080	0,25		

#### 5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.





MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2017-029***

**Réduire le nombre de traitements au moyen de variétés de blé tendre assez résistantes aux bioagresseurs et à la verse**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation de variétés de blé tendre assez résistantes aux organismes nuisibles et à la verse afin de réduire le nombre de traitements phytopharmaceutiques.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

L'unité de mesure utilisée pour la facturation, exprimée en poids de semences ou en doses, sera utilisée lors de la déclaration de l'action correspondante.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit préciser les quantités de semences vendues exprimées en kilogrammes ou en doses de 500 000 grains et être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

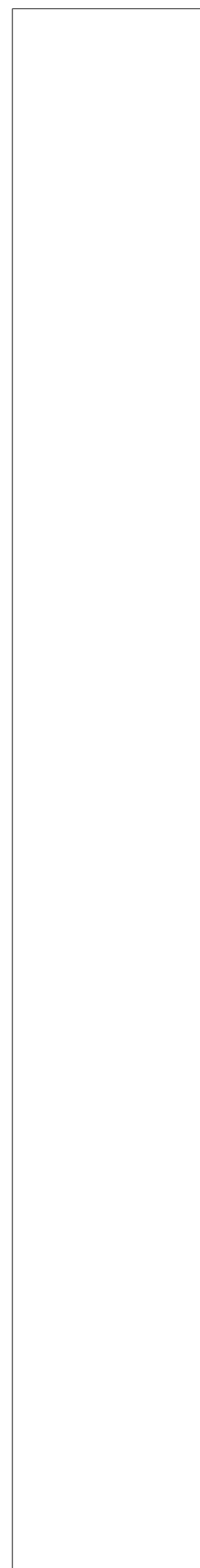
Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action dont les quantités de semences vendues exprimées en poids de semences ou en doses ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

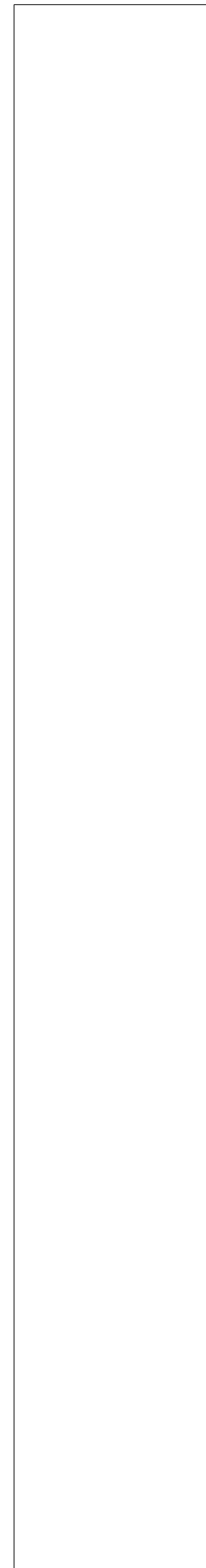
#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Variétés	Montant unitaire en certificats par dose de 500 000 grains	Montant unitaire en certificats par kilogramme de semences	X	Nombre de doses de 500 000 grains vendues ou Nombre de kilos de semences vendus
Hyteck	0,14	0,00609		
Cecybon	0,11	0,00468		
Oregrain	0,11	0,00468		
Oxebo	0,11	0,00468		
Renan	0,11	0,00468		
Rgt Cyclo	0,11	0,00468		
Sy Epson	0,11	0,00468		
Viscount	0,11	0,00468		
Aprilio	0,1	0,00426		
Ardelor	0,1	0,00426		
Biancor	0,1	0,00426		
Chevalier	0,1	0,00426		
Collector	0,1	0,00426		
Fluor	0,1	0,00426		
Forblanc	0,1	0,00426		
Gallixe	0,1	0,00426		
Ghayta	0,1	0,00426		
Hipster	0,1	0,00426		
Kalystar	0,1	0,00426		
Lg Armstrong	0,1	0,00426		
Mobile	0,1	0,00426		
Mortimer	0,1	0,00426		
Mutic	0,1	0,00426		
Norway	0,1	0,00426		

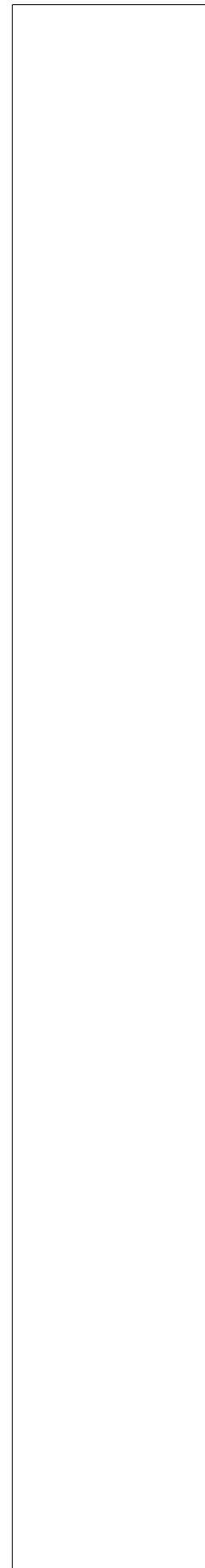
Nucleo	0,1	0,00426
Premio	0,1	0,00426
Rgt Cesario	0,1	0,00426
Skerzzo	0,1	0,00426
Solognac	0,1	0,00426
Sophie Cs	0,1	0,00426
Starway	0,1	0,00426
Stromboli	0,1	0,00426
Thalys	0,1	0,00426
Triumph	0,1	0,00426
Hyguardo	0,08	0,00323
Hypodrom	0,08	0,00323
Kylian	0,06	0,00255
Rubisko	0,06	0,00255
Aigle	0,06	0,00255
Allez Y	0,06	0,00255
Altigo	0,06	0,00255
Barok	0,06	0,00255
Donator	0,06	0,00255
Fairplay	0,06	0,00255
Glasgow	0,06	0,00255
Granamax	0,06	0,00255
Koreli	0,06	0,00255
Kundera	0,06	0,00255
Lipari	0,06	0,00255
Lyrik	0,06	0,00255
Nemo	0,06	0,00255
Popeye	0,06	0,00255
Rgt Libravo	0,06	0,00255



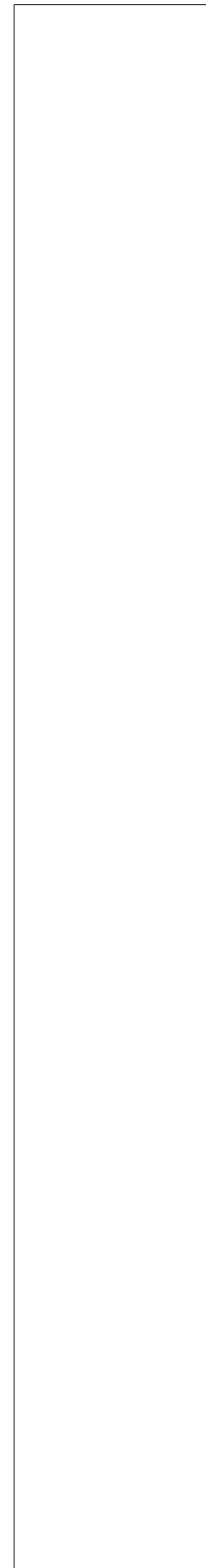
Sherlock	0,06	0,00255
Stadium	0,06	0,00255
Stereo	0,06	0,00255
Hybello	0,05	0,00219
Hybery	0,05	0,00219
Hyclick	0,05	0,00219
Hydrock	0,05	0,00219
Hyking	0,05	0,00219
Hypocamp	0,05	0,00219
Hypolite	0,05	0,00219
Advisor	0,05	0,00213
Aerobic	0,05	0,00213
Ambello	0,05	0,00213
Ambition	0,05	0,00213
Antonius	0,05	0,00213
Apache	0,05	0,00213
Apanage	0,05	0,00213
Aristote	0,05	0,00213
Arkeos	0,05	0,00213
Armada	0,05	0,00213
Ascott	0,05	0,00213
Athlon	0,05	0,00213
Attlass	0,05	0,00213
Attraktion	0,05	0,00213
Bagou	0,05	0,00213
Bergamo	0,05	0,00213
Bermude	0,05	0,00213
Bienfait	0,05	0,00213
Biplan	0,05	0,00213



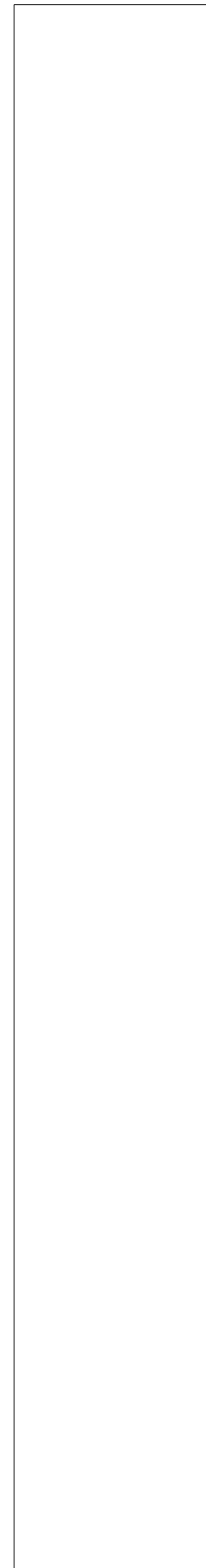
Boisseau	0,05	0,00213
Bonifacio	0,05	0,00213
Brentano	0,05	0,00213
Buenno	0,05	0,00213
Calabro	0,05	0,00213
Calcio	0,05	0,00213
Calumet	0,05	0,00213
Cellule	0,05	0,00213
Centurion	0,05	0,00213
Chevignon	0,05	0,00213
Chevron	0,05	0,00213
Comilfo	0,05	0,00213
Compil	0,05	0,00213
Costello	0,05	0,00213
Creek	0,05	0,00213
Descartes	0,05	0,00213
Donjon	0,05	0,00213
Faustus	0,05	0,00213
Fenomen	0,05	0,00213
Figaro	0,05	0,00213
Filon	0,05	0,00213
Flamenko	0,05	0,00213
Folklor	0,05	0,00213
Forcali	0,05	0,00213
Foxyl	0,05	0,00213
Fructidor	0,05	0,00213
Geo	0,05	0,00213
Gimmick	0,05	0,00213
Gotik	0,05	0,00213



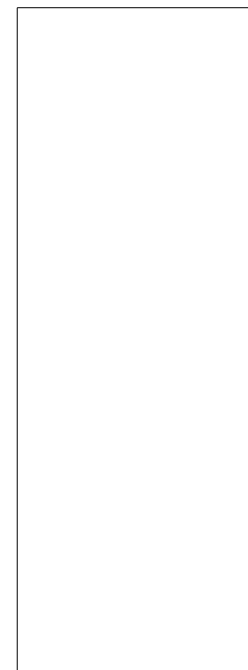
Graindor	0,05	0,00213
Grapeli	0,05	0,00213
Grillon	0,05	0,00213
Hendrix	0,05	0,00213
Intérêt	0,05	0,00213
Ionesco	0,05	0,00213
Jb Diego	0,05	0,00213
Kws Dakotana	0,05	0,00213
Lavoisier	0,05	0,00213
Lg Abraham	0,05	0,00213
Lg Absalon	0,05	0,00213
Lg Altamont	0,05	0,00213
Lithium	0,05	0,00213
Luminon	0,05	0,00213
Manager	0,05	0,00213
Maori	0,05	0,00213
Marcopolo	0,05	0,00213
Matheo	0,05	0,00213
Mirabeau	0,05	0,00213
Murail	0,05	0,00213
Musik	0,05	0,00213
Osrose Cs	0,05	0,00213
Ovalie Cs	0,05	0,00213
Paledor	0,05	0,00213
Pastoral	0,05	0,00213
Pibrac	0,05	0,00213
Pireneo	0,05	0,00213
Prevert	0,05	0,00213
Quality	0,05	0,00213



Rebelde	0,05	0,00213
Rgt Ampiezzo	0,05	0,00213
Rgt Celesto	0,05	0,00213
Rgt Forzano	0,05	0,00213
Rgt Mondio	0,05	0,00213
Rgt Producto	0,05	0,00213
Rgt Tekno	0,05	0,00213
Rgt Venezia	0,05	0,00213
Rimbaud	0,05	0,00213
Rochfort	0,05	0,00213
Ronsard	0,05	0,00213
Rustic	0,05	0,00213
Salvador	0,05	0,00213
Sanremo	0,05	0,00213
Scenario	0,05	0,00213
Scipion	0,05	0,00213
Sepia	0,05	0,00213
Sifor	0,05	0,00213
Silverio	0,05	0,00213
Sofolk Cs	0,05	0,00213
Sokal	0,05	0,00213
Solveig	0,05	0,00213
Sorrial	0,05	0,00213
Sothys Cs	0,05	0,00213
Sublim	0,05	0,00213
Sy Mattis	0,05	0,00213
Syllon	0,05	0,00213
System	0,05	0,00213
Terroir	0,05	0,00213



Torp	0,05	0,00213
Trapez	0,05	0,00213
Trublion	0,05	0,00213
Tulip	0,05	0,00213
Valdo	0,05	0,00213
Zephyr	0,05	0,00213
Auckland	0,01	0,00043
Belepi	0,01	0,00043
Boregar	0,01	0,00043
Tobak	0,01	0,00043



**5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats**  
1 année.

**6 – Période de validité de l'action**

Fin de validité au 31 décembre 2018.





MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2019-029***

**Réduire le nombre de traitements au moyen de variétés de blé tendre assez résistantes aux bioagresseurs et à la verse**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation de variétés de blé tendre assez résistantes aux organismes nuisibles et à la verse afin de réduire le nombre de traitements phytopharmaceutiques.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

L'unité de mesure utilisée pour la facturation, exprimée en poids de semences ou en doses, sera utilisée lors de la déclaration de l'action correspondante.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit préciser les quantités de semences vendues exprimées en kilogrammes ou en doses de 500 000 grains et être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

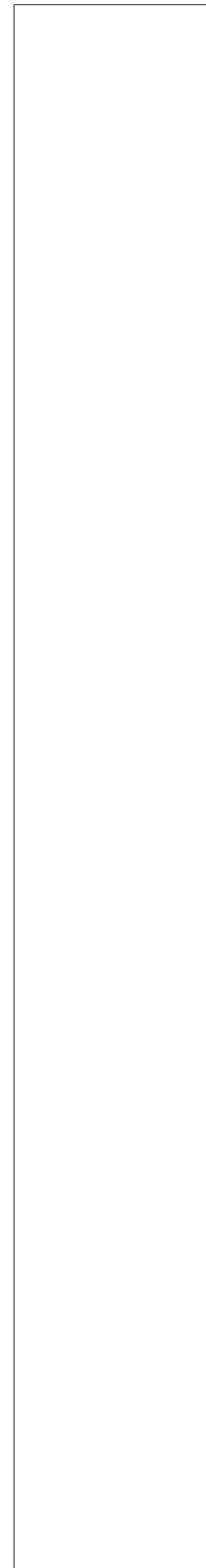
Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action dont les quantités de semences vendues exprimées en poids de semences ou en doses ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

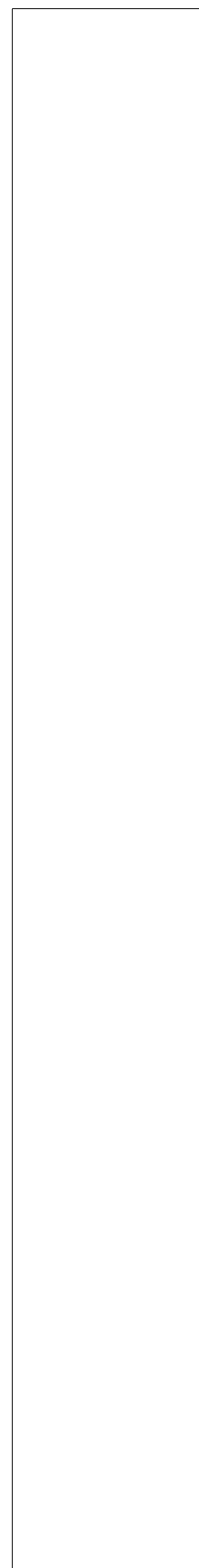
#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Variétés	Montant unitaire en certificats par dose de 500 000 grains	Montant unitaire en certificats par kilogramme de semences	X	<b>Nombre de doses de 500 000 grains vendues ou Nombre de kilos de semences vendus</b>
Adriatic	0,05	0,00213		
Advisor	0,05	0,00213		
Aerobic	0,05	0,00213		
Aigle	0,06	0,00255		
Albator	0,1	0,00426		
Allez Y	0,06	0,00255		
Altigo	0,06	0,00255		
Ambello	0,05	0,00213		
Amboise	0,05	0,00213		
Andromede CS	0,05	0,00213		
Annecy	0,05	0,00213		
Antonius	0,05	0,00213		
Apache	0,05	0,00213		
Apanage	0,05	0,00213		
Aprilio	0,1	0,00426		
Ardelor	0,1	0,00426		
Aristote	0,05	0,00213		
Armada	0,05	0,00213		
Ascott	0,05	0,00213		
Athlon	0,05	0,00213		
Atlass	0,05	0,00213		
Attraktion	0,05	0,00213		
Auckland	0,01	0,00043		
Bagou	0,05	0,00213		
Barok	0,06	0,00255		

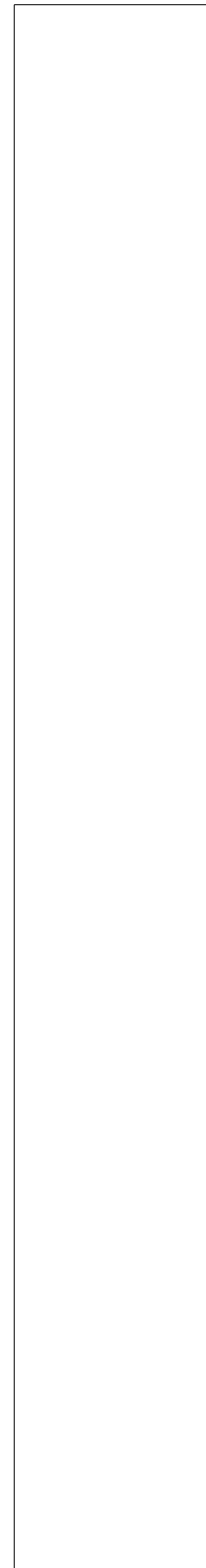
Belepi	0,01	0,00043
Bergamo	0,05	0,00213
Bermude	0,05	0,00213
Biancor	0,1	0,00426
Bienfait	0,05	0,00213
Biplan	0,05	0,00213
Bodecor	0,01	0,00043
Boisseau	0,05	0,00213
Bonifacio	0,05	0,00213
Boregar	0,01	0,00043
Brentano	0,05	0,00213
Buenno	0,05	0,00213
Calabro	0,05	0,00213
Calcio	0,05	0,00213
Calumet	0,05	0,00213
Campesino	0,05	0,00213
Cecybon	0,11	0,00468
Cellule	0,05	0,00213
Centurion	0,05	0,00213
Chevalier	0,1	0,00426
Chevignon	0,05	0,00213
Chevron	0,05	0,00213
Collector	0,1	0,00426
Compil	0,05	0,00213
Concret	0,1	0,00426
Costello	0,05	0,00213
Creek	0,05	0,00213
Cubitus	0,1	0,00426
Descartes	0,05	0,00213



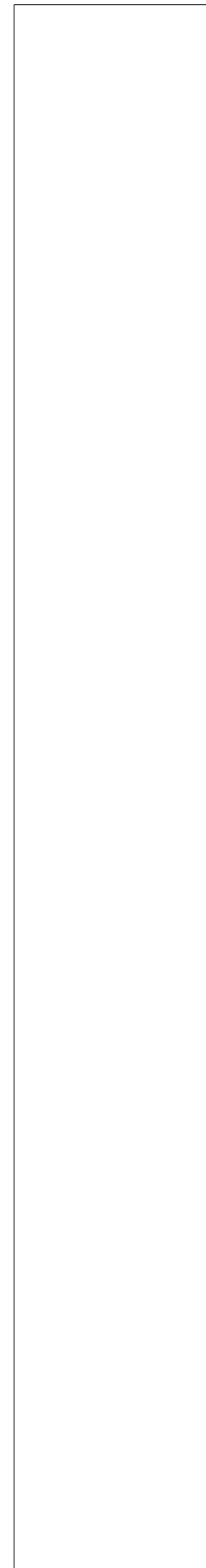
Divin	0,05	0,00213
Donator	0,06	0,00255
Donjon	0,05	0,00213
Fairplay	0,06	0,00255
Fantomas	0,05	0,00213
Faustus	0,05	0,00213
Fenomen	0,05	0,00213
Figaro	0,05	0,00213
Filon	0,01	0,00043
Flamenko	0,05	0,00213
Flavor CS	0,05	0,00213
Fluor	0,1	0,00426
Folklor	0,05	0,00213
Forblanc	0,1	0,00426
Forcali	0,05	0,00213
Foxyl	0,05	0,00213
Fripon	0,05	0,00213
Fructidor	0,05	0,00213
Gallixe	0,1	0,00426
Gedser	0,05	0,00213
Geo	0,05	0,00213
Ghayta	0,1	0,00426
Gimmick	0,05	0,00213
Glasgow	0,06	0,00255
Grafik	0,05	0,00213
Graindor	0,05	0,00213
Granamax	0,06	0,00255
Grillon	0,05	0,00213
Gwastell	0,05	0,00213



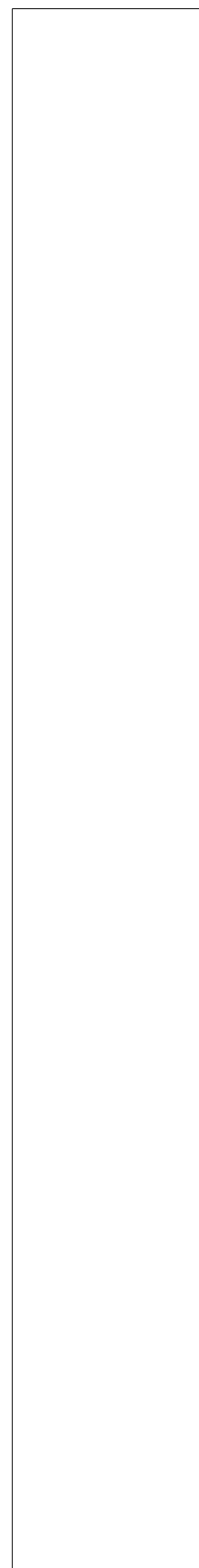
Hendrix	0,05	0,00213
Hipster	0,1	0,00426
Hybello	0,07	0,00282625
Hybery	0,07	0,00282625
Hyguardo	0,08	0,00323
Hyking	0,07	0,00282625
Hynvictus	0,07	0,00282625
Hypocamp	0,07	0,00282625
Hypodrom	0,08	0,00323
Hypolite	0,08	0,00323
Hyteck	0,14	0,00609
Interet	0,05	0,00213
Ionesco	0,05	0,00213
Jaidor	0,1	0,00426
JB Diego	0,05	0,00213
Kalystar	0,1	0,00426
Koreli	0,06	0,00255
Kundera	0,06	0,00255
KWS Dakotana	0,1	0,00426
KWS Extase	0,1	0,00426
KWS Moonlight	0,05	0,00213
KWS Tonnerre	0,05	0,00213
Kylian	0,06	0,00255
Lavoisier	0,05	0,00213
Leandre	0,06	0,00255
Lear	0,01	0,00043
LG Abraham	0,05	0,00213
LG Absalon	0,05	0,00213
LG Altamont	0,1	0,00426



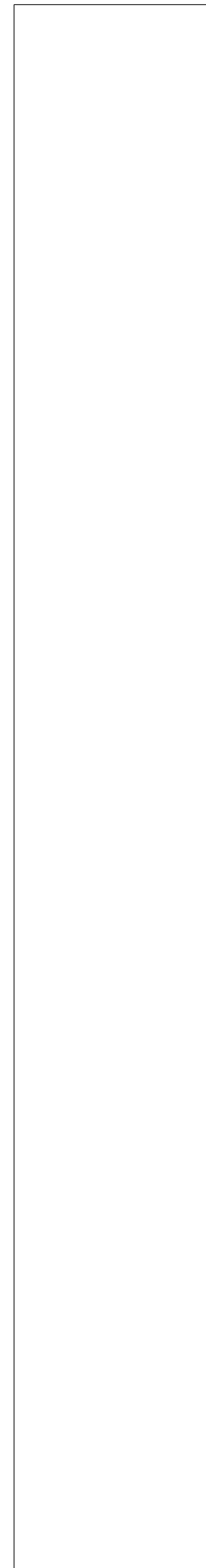
LG Android	0,1	0,00426
LG Armstrong	0,1	0,00426
LG Auriga	0,06	0,00255
Lipari	0,06	0,00255
Lithium	0,05	0,00213
Luminon	0,05	0,00213
Lyrik	0,01	0,00043
Macaron	0,05	0,00213
Maldives CS	0,05	0,00213
Marcopolo	0,05	0,00213
Matheo	0,05	0,00213
Maupassant	0,05	0,00213
Mirabeau	0,05	0,00213
Mobile	0,1	0,00426
Monitor	0,05	0,00213
Mortimer	0,1	0,00426
Murail	0,05	0,00213
Musik	0,05	0,00213
Mutic	0,05	0,00213
Nemo	0,01	0,00043
Norway	0,1	0,00426
Nucleo	0,1	0,00426
Obiwan	0,01	0,00043
Olbia	0,05	0,00213
Oregrain	0,06	0,00255
Ortolan	0,06	0,00255
Osmose CS	0,05	0,00213
Ovalie CS	0,05	0,00213
Oxebo	0,11	0,00468



Paledor	0,05	0,00213
Pastoral	0,05	0,00213
Pilier	0,06	0,00255
Pireneo	0,05	0,00213
Popeye	0,06	0,00255
Premio	0,1	0,00426
Prevert	0,05	0,00213
Providence	0,01	0,00043
Quality	0,05	0,00213
Rebelde	0,05	0,00213
Reciproc	0,01	0,00043
Reflection	0,06	0,00255
Renan	0,11	0,00468
RGT Ampiezzo	0,05	0,00213
RGT Celesto	0,05	0,00213
RGT Cesario	0,1	0,00426
RGT Conekto	0,1	0,00426
RGT Cyclo	0,11	0,00468
RGT Cysteo	0,1	0,00426
RGT Distingo	0,05	0,00213
RGT Forzano	0,05	0,00213
RGT Goldeno	0,05	0,00213
RGT Lexio	0,01	0,00043
RGT Libravo	0,06	0,00255
RGT Mondio	0,05	0,00213
Rgt Producto	0,05	0,00213
RGT Pulko	0,05	0,00213
RGT Sacramento	0,05	0,00213
RGT Talisko	0,1	0,00426

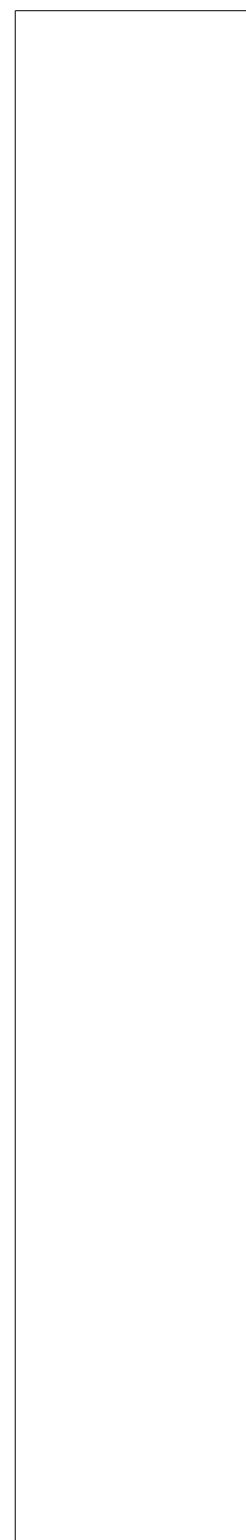


RGT Venezia	0,05	0,00213
RGT Volupto	0,06	0,00255
Rimbaud	0,05	0,00213
Rochfort	0,05	0,00213
Ronsard	0,05	0,00213
Rubisko	0,06	0,00255
Rustic	0,05	0,00213
Salvador	0,05	0,00213
Sanremo	0,05	0,00213
Scenario	0,05	0,00213
Scipion	0,05	0,00213
Sepia	0,05	0,00213
Sherlock	0,06	0,00255
Sifor	0,05	0,00213
Silverio	0,05	0,00213
Skerzzo	0,05	0,00213
Sofolk CS	0,05	0,00213
Sokal	0,05	0,00213
Solindo CS	0,05	0,00213
Solve CS	0,05	0,00213
Solognac	0,1	0,00426
Solveig	0,05	0,00213
Sophie CS	0,1	0,00426
Sorbet CS	0,05	0,00213
Sorrial	0,05	0,00213
Sothys CS	0,05	0,00213
Soverdo CS	0,1	0,00426
Stadium	0,06	0,00255
Starway	0,1	0,00426





Stereo	0,06	0,00255
Stromboli	0,1	0,00426
Sublim	0,05	0,00213
SY Adoration	0,11	0,00468
SY Epson	0,11	0,00468
SY Fashion	0,1	0,00426
SY Mattis	0,05	0,00213
SY Passion	0,06	0,00255
Syllon	0,05	0,00213
Tenor	0,06	0,00255
Terroir	0,05	0,00213
Thalys	0,1	0,00426
Tobak	0,01	0,00043
Torp	0,05	0,00213
Trapez	0,05	0,00213
Triumph	0,1	0,00426
Trublion	0,05	0,00213
Tulip	0,05	0,00213
Unik	0,05	0,00213
Valdo	0,05	0,00213
Verzasca	0,05	0,00213
Viscount	0,11	0,00468
Zephyr	0,05	0,00213



**5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats**  
1 année.

**6 – Période de validité de l’action**

Début de validité au 1<sup>er</sup> janvier 2019.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

**Action n°2017-030**

**Désherber les cultures en rang au moyen d'un outil de désherbage mécanique**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation d'outils agricoles permettant le désherbage mécanique sur le rang et entre les rangs pour les cultures en lignes.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

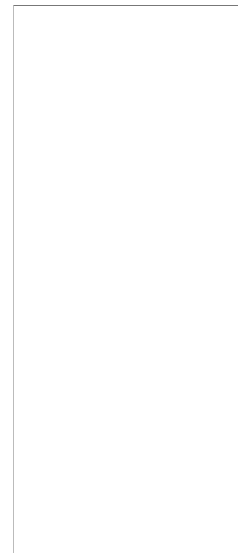
- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

**Désherbage mécanique entre les rangs**

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par équipement	X	Nombre d'équipements vendus
<b>Agromatic</b>	Bineuse de 12 rangs	22,5		
<b>Algritec</b>	Bineuse de 12 rangs	22,5		
<b>Bednar</b>	Bineuse de 12 rangs	22,5		
<b>Carré</b>	Bineuse de 12 rangs	22,5		
<b>Einbock</b>	Bineuse de 12 rangs	22,5		

<b>Franquet</b>	Bineuse de 12 rangs	22,5
<b>Garford</b>	Bineuse de 12 rangs	22,5
<b>Gaspardo</b>	Bineuse de 12 rangs	22,5
<b>Hatzenbichler</b>	Bineuse de 12 rangs	22,5
<b>Kongskilde</b>	Bineuse de 12 rangs	22,5
<b>Monosem</b>	Bineuse de 12 rangs	22,5
<b>Quivogne</b>	Bineuse de 12 rangs	22,5
<b>Razol</b>	Bineuse de 12 rangs	22,5
<b>Sicama</b>	Bineuse de 12 rangs	22,5
<b>Steketee</b>	Bineuse de 12 rangs	22,5
<b>Thyregod</b>	Bineuse de 12 rangs	22,5



### Désherbage mécanique sur le rang et entre les rangs

Référence commerciale			Montant unitaire en certificats par lot
<b>Kress</b>	Moulinets de désherbage sur le rang	Lot de 24 moulinets pour une bineuse de 12 rangs	35
<b>Steketee</b>	Moulinets de désherbage sur le rang	Lot de 24 moulinets pour une bineuse de 12 rangs	35
<b>Kress</b>	Moulinets de désherbage sur le rang	Lot de 12 moulinets pour une bineuse de 6 rangs	17,5
<b>Steketee</b>	Moulinets de désherbage sur le rang	Lot de 12 moulinets pour une bineuse de 6 rangs	17,5

X

**Nombre de lots  
vendus**



Référence commerciale			Montant unitaire en certificats par équipement
<b>Annaburger</b>	Rotoétrille	6 mètres de large	35
<b>Carré</b>	Houe rotative	6 mètres de large	35
<b>Einbock</b>	Rotoétrille	6 mètres de large	35
<b>Hatzenbichler</b>	Houe rotative	6 mètres de large	35
<b>Treffler</b>	Herse étrille avec réglage des dents par ressort	12 mètres de large	35
<b>Yetter</b>	Houe rotative	6 mètres de large	35
<b>Annaburger</b>	Rotoétrille	3 mètres de large	17,5
<b>Carré</b>	Houe rotative	3 mètres de large	17,5
<b>Einbock</b>	Rotoétrille	3 mètres de large	17,5
<b>Hatzenbichler</b>	Houe rotative	3 mètres de large	17,5
<b>Treffler</b>	Herse étrille avec réglage des dents par ressort	6 mètres de large	17,5
<b>Yetter</b>	Houe rotative	3 mètres de large	17,5

**X** Nombre d'équipements vendus

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**  
10 années.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2017-031***

**Réduire les doses d'herbicides au moyen d'agroéquipements permettant l'application localisée sur le rang**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation d'agroéquipements permettant de localiser le traitement herbicide sur le rang.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

##### Désherbineuses

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par équipement	<b>X</b> <b>Nombre d'équipements vendus</b>
<b>Agronomic</b>	Désherbineuse de 12 rangs équipée de buses de pulvérisation	30,75	
<b>Carré</b>	Désherbineuse de 12 rangs équipée de buses de pulvérisation	30,75	
<b>Monosem</b>	Désherbineuse de 12 rangs équipée de buses de pulvérisation	30,75	

##### Rampes de localisation

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par équipement	<b>X</b> <b>Nombre d'équipements vendus</b>
<b>Maréchal</b>	Rampe de localisation 3*12 rangs	58,5	
<b>Sopéma</b>	Rampe de localisation 3*12 rangs	58,5	
<b>Maréchal</b>	Rampe de localisation 12 rangs	19,5	
<b>Sopema</b>	Rampe de localisation 12 rangs	19,5	

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats  
10 années.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2018-032***

**Accompagner le placement des traitements fongicides contre le sclerotinia du haricot au moyen d'un outil d'aide à la décision de prévision et de conseil tracé à la parcelle**

**1 – Définition de l'action**

L'action consiste en un accompagnement, avec abonnement, reposant sur le suivi de l'évolution du risque épidémiologique et des données météorologiques pour déclencher le traitement contre le sclerotinia du haricot pendant la phase de floraison. L'utilisation de l'outil est réalisée par un technicien conseil pour adapter au mieux l'évaluation du risque aux conditions spécifiques de la parcelle et de la culture. Trois modèles sont combinés : un modèle plante, un modèle sol et un modèle maladie.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si l'abonnement a été contracté auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de l'abonnement doit comporter l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si la prestation a été réalisée par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Nom de la prestation d'abonnement</b>	<b>Montant unitaire en certificats par hectare couvert par l'abonnement</b>	<b>Nombre d'hectares couverts par l'abonnement</b>
Scan Bean Accompagnement individuel	0,28	

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**

1 année.





MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2018-033***

**Réguler le nombre de fruits dans les vergers de pommiers  
au moyen d'un produit de biocontrôle**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle, composé d'une substance naturelle de croissance, afin de réaliser l'éclaircissage des pommiers en agissant sur le taux de nouaison. Ce produit permet ainsi l'augmentation du calibre des fruits.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par litre</b>	
Maxcel AMM : 2090019	0,13	<b>X</b>
Cylex AMM : 2090019	0,13	

<b>Nombre de litres vendus</b>
--------------------------------

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2018-034***

**Lutter contre les chenilles phytophages au moyen  
d'un produit de biocontrôle contenant du *Bacillus thuringiensis***

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle intégrant du *Bacillus thuringiensis* comme agent insecticide contre les chenilles phytophages de diverses cultures.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par kilogramme</b>	
Delfin AMM : 9200482	0,61	<b>X</b>
Wasco WG AMM : 9200482	0,61	
Dipel DF AMM : 2010513	0,5	
Bacivers DF AMM : 2010513	0,5	
Bactospeine DF AMM : 2010513	0,5	
Bactura DF AMM : 2010513	0,5	
Biobit DF AMM : 2010513	0,5	
Insectobiol DF AMM : 2010513	0,5	
Scutello DF AMM : 2010513	0,5	
Xentari AMM : 2020241	0,47	

<b>Nombre de kilos vendus</b>
-------------------------------

#### 5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2018-035***

**Eviter la germination des pommes de terre lors du stockage  
au moyen d'un anti-germinatif de biocontrôle**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation d'un produit anti-germinatif de biocontrôle à base d'huile de menthe. Ce produit agit en régulant la germination des pommes de terre pendant la période de stockage. L'application se fait en post récolte dans les chambres de stockage.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par litre</b>		
Biox-M AMM : 2100194	2,8	<b>X</b>	<b>Nombre de litres vendus</b>

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**  
1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

**Action n°2018-036**

**Désinfecter partiellement le sol au moyen d'un film de solarisation**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation d'un film de solarisation afin de désinfecter le sol, au moins partiellement. Cette désinfection est obtenue par une élévation de la température grâce à l'énergie solaire sur un sol recouvert d'un film plastique spécifique. Cette technique permet de se protéger contre les adventices, certains agents pathogènes, ou des ravageurs (nématodes entre autres).

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le matériel a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de la vente doit comporter l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture, la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle le matériel a été acheté. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le matériel a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture, la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle le matériel a été acheté ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par hectare</b>
Film de solarisation	2

 X 

<b>Nombre d'hectares couverts</b>
-----------------------------------

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**

1 année.





MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2018-037***

**Lutter contre les taupins du maïs au moyen d'un produit de biocontrôle**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle dans la raie de semis afin de lutter contre les dégâts de taupins sur les racines de maïs.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par kilogramme</b>	
Success GR AMM : 2171089	0,08	<b>X</b>
Musdo GR AMM : 2171089	0,08	

<b>Nombre de kilos vendus</b>
-------------------------------

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2018-038***

**Lutter contre les insectes piqueurs au moyen d'un produit de biocontrôle  
à base d'huile minérale**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à pulvériser une bouillie à base d'huile minérale afin de recouvrir et asphyxier les insectes adultes. Cette action est conseillée au cours de l'hiver où elle agit contre les formes hivernantes et réduit ainsi la pression pour la saison suivante.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre	X	Nombre de litres vendus
Acakill AMM : 2010441	0,02		
Actipron extra AMM : 2150103	0,024		
Alphasis EV AMM : 9600022	0,02		
Catane AMM : 9800096	0,016		
Euphytane Gold AMM : 9300504	0,024		
Oliblan AMM : 9900390	0,02		
Oviphyt AMM : 9300504	0,024		
Ovipron extra AMM : 2150104	0,024		
Polithiol AMM : 2160985	0,01		
Ovipron super AMM : 2160985	0,01		
Ovithiol AMM : 2160985	0,01		

#### 5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

#### 6 – Période de validité de l'action

Fin de validité au 31 décembre 2019.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2018-039***

**Lutter contre les insectes piqueurs au moyen d'une poudre minérale de biocontrôle**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation par pulvérisation d'une poudre minérale (argile par exemple) sur les plantes afin de les rendre moins sujettes aux attaques d'insectes ou de champignons pathogènes en formant une pellicule protectrice. Cette action est renouvelée tout au long de la saison pour maintenir la pellicule la plus fonctionnelle possible.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par kilogramme</b>	<b>X</b>	<b>Nombre de kilos vendus</b>
Argical Pro AMM : 2120158	0,02		
Argi Nature AMM : 2120158	0,02		
Sokalciarbo WP AMM : 2100038	0,02		
Baïkal WP AMM : 2100038	0,02		

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2018-040***

**Eviter les traitements insecticides au stockage  
en conservant les grains dans des saches hermétiques**

**1 – Définition de l'action**

L'action consiste en l'utilisation d'une sache hermétiquement fermée pour conserver les grains. Le principe est de vider la sache de son air pour asphyxier les formes cachées des ravageurs (œufs, larves). Ces conditionnements de petite dimension peuvent être utilisés pour toutes sortes de grains, ils ciblent actuellement principalement les légumineuses.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par sac</b>		
Procédé NOX – Sac Format Big Bag 91x91x160	0,72	X	<b>Nombre de saches vendues</b>

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**  
1 année.





MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

*Action n°2018-041*

**Lutter contre les mouches dans les vergers et la vigne au moyen  
de pièges listés comme produits de biocontrôle**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation de pièges attractifs suspendus dans les vergers afin d'attraper les mouches nuisibles aux fruits. Ces pièges contiennent quelques grammes de substance active qui tue les mouches entrant dans le piège. Les pièges sont conçus pour limiter l'entrée des auxiliaires.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par lots</b>		
Decis Trap MB AMM : 2170392 Carton de 20 pièges	0,25	X	<b>Nombre de cartons vendus</b>
Decis Trap AMM : 2130115 Carton de 20 pièges	0,13		
Decis Trap Med AMM : 2130115 Carton de 20 pièges	0,13		

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ÉCONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2018-042***

**Lutter contre les aleurodes sous abris au moyen d'un micro-organisme de biocontrôle**

**1 – Définition de l'action**

L'action consiste à lutter contre les aleurodes grâce à l'action d'un produit de biocontrôle utilisant les capacités d'un micro-organisme (exemple : champignon entomo-pathogène).

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par kilogramme</b>	<b>X</b>	<b>Nombre de kilos vendus</b>
Preferal AMM : 2010206	1		
Mycotal AMM : 2040354	0,66		

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**  
1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2018-043***

**Lutter contre divers ravageurs sous abris au moyen d'une substance naturelle de biocontrôle**

**1 – Définition de l'action**

L'action consiste à lutter contre les insectes et acariens ravageurs sous abris et notamment les aleurodes grâce à l'action d'un produit de biocontrôle utilisant une substance naturelle (par exemple les acides gras ou les savons).

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par litre</b>	<b>X</b>	<b>Nombre de litres vendus</b>
Blanmoscate AMM : 2161072	0,02		
Eradicoat AMM : 2160114	0,02		
Flipper AMM : 2160527	0,03		

#### 5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2018-044***

**Réduire les traitements fongicides et insecticides en culture  
au moyen d'une huile essentielle de biocontrôle**

**1 – Définition de l'action**

L'action consiste à utiliser une huile essentielle de biocontrôle afin de lutter contre divers bioagresseurs des cultures. Les usages concernés sont très divers : du mildiou de la vigne aux aleurodes sur rosiers.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par litre</b>	
Prev-AM AMM : 2090127	0,2	<b>X</b>
Essen'ciel AMM : 2090127	0,2	
Limocide AMM : 2090127	0,2	
Prev-AM Plus AMM : 2170412	0,2	

<b>Nombre de litres vendus</b>
--------------------------------

#### 5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats 1 année.





MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2018-045***

**Lutter contre les maladies du bois de la vigne au moyen  
d'un micro-organisme de biocontrôle**

**1 – Définition de l'action**

L'action consiste à lutter contre les maladies du bois de la vigne en utilisant un micro-organisme de biocontrôle comme par exemple un champignon antagoniste.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par kilogramme</b>		
Esquive WP AMM : 2080004	0,25	<b>X</b>	<b>Nombre de kilos vendus</b>

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**  
1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2018-046***

**Lutter contre les lépidoptères ravageurs en cultures maraîchères  
au moyen d'un baculovirus**

**1 – Définition de l'action**

L'action consiste à utiliser une souche de baculovirus ciblant spécifiquement une espèce de lépidoptère dont la chenille cause des dégâts sur les cultures. Ces virus s'utilisent seuls lorsque seule l'espèce ciblée est présente ou en complément d'un autre moyen de lutte (conventionnel ou biocontrôle) lorsque d'autres ravageurs sont présents pour en renforcer l'effet contre l'espèce ciblée.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par litre</b>	<b>X</b>	<b>Nombre de litres vendus</b>
Heliocovex AMM : 2140094	2,5		
Littovir AMM : 2160706	2,5		

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**

1 année.

**6 – Période de validité de l'action**

Fin de validité au 31 décembre 2019.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2018-047***

**Lutter contre le virus de la jaunisse du navet sur colza en choisissant une variété assez résistante**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à limiter les traitements insecticides contre le puceron vert du pêcher (*Myzus persicae*) vecteur du virus responsable de la jaunisse du navet Turnip Yellow Virus (TuYV). La résistance partielle des variétés proposées apparaît plus efficace que le traitement insecticide contre le vecteur.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit préciser les quantités de semences vendues exprimées en doses de 1,5 million de grains et être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action dont les quantités de semences vendues exprimées en doses ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Variétés</b>	<b>Montant unitaire en certificats par dose de 1,5 million de grains</b>
Architect	2,4
Allison	2,4
Angelico	2,4
Coogan	2,4
Delice	2,4
Smaragd	2,4
Temptation	2,4

**X**

<b>Nombre de doses de 1,5 million de grains vendues</b>
---

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2018-048***

**Réduire le nombre de traitements contre diverses maladies  
au moyen de variétés de betteraves sucrières assez résistantes**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à utiliser une variété de betterave sucrière assez résistante aux maladies du feuillage : cercosporiose, oïdium, rouille, ramulariose.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit préciser les quantités de semences vendues exprimées en doses de 100 000 grains et être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action dont les quantités de semences vendues exprimées en doses ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Variété	Montant unitaire en certificats par dose de 100 000 grains	X	Nombre de doses de 100 000 grains vendues
Annabella KWS	0,14		
Auckland	0,34		
Berlioz	0,34		
BTS 3750	0,12		
BTS 6125	0,43		
BTS 7640 N	0,17		
Chloelia KWS	0,52		
Chlotilda KWS	0,17		
Dragon	0,14		
Ellea KWS	0,30		
Epervier	0,16		
Equateur	0,50		
Eucalyptus	0,36		
FD Chelem	0,36		
FD Chop	0,33		
FD Javelot	0,14		
FD Surf	0,14		
Isabella KWS	0,17		
Lareina KWS	0,64		
Libellule	0,14		
Linotte	0,36		
Louisa KWS	0,12		
Millenia KWS	0,38		
Mustang	0,01		



Myria KWS	0,30
Nautile	0,12
Platina KWS	0,12
Rainette	0,14
Raison	0,34
Rivolta	0,98
Rumba	0,50
Tellia KWS	0,17
Timur	0,14
Vienetta KWS	0,12
Vulcania KWS	0,30



**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ÉCONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2018-049***

**Réduire les traitements au moyen de mélanges de variétés de blé tendre assez résistantes**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation d'un mélange de variétés de blé tendre assez résistantes à certains organismes nuisibles afin de réduire le nombre de traitements phytopharmaceutiques. En matière de maîtrise des maladies fongiques, le bénéfice du mélange de variétés est d'autant plus grand que les variétés portent des gènes de résistance différents.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

L'unité de mesure utilisée pour la facturation, exprimée en poids de semences ou en doses, sera utilisée lors de la déclaration de l'action correspondante.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit préciser les quantités de semences vendues exprimées en kilogrammes ou en doses de 500 000 grains et être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action dont les quantités de semences vendues exprimées en poids de semences ou en doses ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par dose de 500 000 grains</b>	<b>Montant unitaire en certificats par kilogramme de semences</b>	
MMS 2019	0,0672	0,00289	<b>X</b>

<b>Nombre de doses de 500 000 grains vendues ou Nombre de kilos de semences vendus</b>
--

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**

1 année.